PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Nom du Rentier	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRV
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)		

Lors de la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

- 1. **Définitions**. Dans le présent Avenant :
 - (a) Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;
 - (b) **FRV** désigne un « FRV » ou un « fonds de revenu viager » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
 - (c) Rente viagère désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation sur la pension de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite; et pour lever tout doute, dont le paiement ne débutera pas tant que la personne devant recevoir la prestation n'a pas atteint 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle cette personne aurait eu le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du RPA à partir duquel l'argent a été transféré;
 - (d) **CRI** désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite qui remplit les conditions de la législation sur la pension de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
 - (e) FRRI désigne un « FRRI » ou « fonds de revenu de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
 - (f) **Législation sur la pension de retraite** désigne la *Loi sur les prestations de pension de 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) et les règlements et directives qui s'y rattachent, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés vers le Fonds directement ou indirectement à partir d'un RPA;
 - (g) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur la pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
 - (h) Conjoint(e) désigne un ou une « bénéficiaire principal(e) » selon la définition de la législation en matière de FRV qui sera soit un « conjoint » soit un « conjoint de fait » selon la définition de ces termes dans la législation sur la pension de retraite; sachant, cependant, qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi;
 - (i) Fiduciaire désigne Canadian Western Trust Company;
 - (j) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
 - (k) Les mots définis dans la législation sur la pension de retraite ont les mêmes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.

Conformité. Si des fonds immobilisés sont soit transférés soit destinés à être transférés vers le Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaudra. Lorsque cela est exigé par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire a déposé la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant) auprès des autorités appropriées en matière de retraite au Canada et a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 17, 18 et 20 du présent Avenant, tout l'argent, y compris tous les revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou en provenance du Fonds selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui, n'eut été du transfert et des transferts précédents, aurait été exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite.

- 3. Transferts vers le Fonds. Seuls les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur la pension de retraite, peuvent être transférés vers le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Fonds en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite.
- 4. Placements. Les placements détenus dans le Fonds doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un fonds enregistré d'épargne retraite. Le Fonds ne peut pas, directement ou indirectement, détenir de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint d'une quelconque de ces personnes.
- 5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 10, 12, 13, 17, 18 et 20 du présent Avenant, aucun retrait, rachat ni cession de propriété n'est autorisé en ce qui concerne le présent Fonds sauf selon ce qui est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le Fiduciaire d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite. Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.
- 6. Paiements en matière d'invalidité. Le Rentier peut retirer la propriété du Fonds sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, telle qu'établie par l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiement(s) ne peut ou ne peuvent être effectué(s) qu'après que le Fiduciaire ait reçu une renonciation de la part du Rentier et du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.
- 7. **Exercice du Fonds.** L'exercice du Fonds prend fin à minuit le 31 décembre de chaque année et ne sera pas supérieur à 12 mois.
- 8. **Valeur du Fonds.** Aux fins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou d'un transfert au décès du Rentier ou d'un transfert au Conjoint lors de la rupture du mariage, la valeur du contrat sera la valeur marchande globale des valeurs mobilières détenues dans le Fonds à la date de la clôture du marché précédant immédiatement ce paiement ou transfert.

Afin d'établir la valeur du Fonds, le Fiduciaire utilisera un service de tarification reconnu, communiquera avec l'émetteur concernant la valeur ou utilisera le Financial Post ou d'autres journaux financiers renommés. En cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs seraient vendus selon leur valeur marchande à la date de la vente.

9. État de compte annuel. Le Fiduciaire fournira au Rentier les informations de la façon indiquée dans la législation sur la pension de retraite. Cet état de compte sera fourni jusqu'à la date à laquelle tout l'argent se trouvant dans le Fonds soit converti en une rente viagère ou transféré vers un autre régime d'épargne retraite respectant la législation sur la pension de retraite.

Afin de lever tout doute, cet état de compte comprendra le solde du Fonds au début de l'exercice, tout dépôt, gain et déduction de frais et de retraits au cours de l'exercice immédiatement antérieur, ainsi que les montants minimaux et maximaux devant être payés au Rentier en tant que revenu au cours de l'exercice.

10. **Paiement du revenu.** Le Rentier se verra verser un revenu dont le montant peut varier tous les ans et qui débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du Fonds.

Après réception des informations indiquées au paragraphe 9, le Rentier doit établir le montant de revenu devant être versé au cours de chaque exercice du Fonds au début de cet exercice et après réception des informations mentionnées dans la législation sur la pension de retraite. Si le Rentier fait défaut d'établir le montant devant être versé au cours de chaque exercice du Fonds, le montant minimal qu'il est obligatoire de verser en vertu de la Loi sera présumé être le montant à verser.

Les paiements ne peuvent débuter avant l'âge de 55 ans ou la date à laquelle le Rentier pourrait recevoir une retraite en vertu de la législation sur la pension de retraite ou en vertu du régime de retraite d'origine à partir duquel l'argent a été transféré, la date la plus rapprochée prévalant.

Si le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds sur une période supérieure à une année et qui prend fin à la fin d'un exercice, le Rentier peut établir le montant de revenu devant être payé au début de cette période.

Lorsque le montant de revenu devant être payé au Rentier est fixé à un intervalle supérieur à une année, les paragraphes 11, 13 et 14 du présent Avenant s'appliqueront avec les modifications que les circonstances exigent, à la date du début du premier exercice du Fonds pendant l'intervalle, le montant de revenu devant être payé pour chaque exercice se trouvant dans cet intervalle.

11. **Détermination du revenu devant être payé.** Le montant de revenu devant être payé au cours d'un exercice du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum dont le paiement est exigé en vertu de la Loi et ne sera pas supérieur au montant maximal (M), M étant calculé conformément à la formule suivante :

M = C / F

sachant que

C = le solde en argent du Fonds lors de la première journée de l'exercice

et

F = la valeur, lors de la première journée de l'exercice d'une retraite ou du montant garanti dont le paiement annuel est de 1,00 \$, payable la première journée de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 90 ans.

F sera calculé en utilisant :

- (a) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an; ou
- (b) pour les 15 premières années d'exécution du contrat, un taux d'intérêt supérieur à 6 % par an si ce taux n'est pas supérieur au taux d'intérêt obtenu relativement aux obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le deuxième mois civil précédant le mois au cours duquel le calcul est effectué, selon la compilation de Statistiques Canada et la publication dans la Revue de la Banque du Canada sous le nom de CANSIM série B-14013, et en utilisant un taux d'intérêt d'au plus 6 % au cours des années ultérieures.
- 12. **Revenu temporaire supplémentaire.** Sous réserve du paragraphe 11, le Rentier peut demander un revenu temporaire supplémentaire lorsque :
 - (a) le revenu de retraite reçu par le Rentier pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée, calculé en B, est inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée; et
 - (b) le Rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel la demande est effectuée.

Le montant de revenu temporaire supplémentaire versé au cours d'un exercice ne peut être supérieur au maximum du résultat de la formule suivante :

Revenu temporaire maximal = A - B

sachant que

A = 40 pour cent des MGAP en vertu du RPC pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée

B = le revenu de retraite total devant être reçu par le Rentier pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée pour tous les FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la législation sur la pension de retraite ou créés ou régis par une Loi du Canada ou d'une province, à l'exception du revenu provenant d'une retraite en vertu du Régime de pensions du Canada.

Cette demande de la part du Rentier :

- doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite,
- (b) si le Rentier est un ancien membre du RPA d'où les fonds immobilisés ont été directement ou indirectement transférés vers le Fonds et si le Rentier a un Conjoint, cette demande doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et
- (c) doit être présentée au Fiduciaire au début de l'exercice du Fonds, sauf autorisation contraire du Fiduciaire.
- 13. Revenu devant être versé au cours de la première année. En ce qui concerne le premier exercice du Fonds, le montant minimal devant être versé, selon la référence du paragraphe 11 du présent Avenant, sera fixé à zéro et le montant maximal (M) indiqué aux paragraphes 11 et 12 sera ajusté en fonction du nombre de mois de l'exercice divisé par 12, tout mois entamé comptant pour un mois plein.

- 14. Transferts vers le Fonds au cours de l'exercice. Lorsque l'argent du Fonds provient d'argent transféré, directement ou indirectement, au cours de l'exercice, d'un autre FRRI ou FRV du Rentier, le montant maximal (M) des paragraphes 11 et 12 du présent Avenant est égal à zéro en ce qui a trait à cet argent, sauf dans la mesure où la Loi exige un paiement supérieur.
 - Si, au cours d'un quelconque exercice du Fonds, un transfert supplémentaire est effectué vers le Fonds et que ce transfert supplémentaire n'a jamais figuré dans un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera autorisé au cours de cet exercice. Ce montant de retrait supplémentaire ne sera pas supérieur au montant maximal qui aurait été calculé en vertu du présent Avenant si le transfert supplémentaire avait été transféré vers un FRV distinct et non le présent Fonds, et le paragraphe 13 s'appliquerait.
- 15. Paiements postérieurs à la rupture du mariage. La propriété du Fonds peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du Fonds dans la mesure et de la façon autorisées ou exigées par la loi en vigueur:
 - (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un contrat de mariage, d'une entente de séparation en vertu de la loi en vigueur concernant les biens matrimoniaux; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.
- 16. Désignation de bénéficiaire. La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Fonds en raison de la législation sur la retraite.
- Décès du Rentier. À la suite du décès du Rentier, la propriété du Fonds sera payée au Conjoint 17. survivant du Rentier, sauf si le Conjoint survivant n'a pas droit à des prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Si la législation sur la pension de retraite autorise ou exige que le Conjoint survivant reçoive une rente viagère plutôt que le paiement d'une somme forfaitaire, le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer la propriété du Fonds vers un CRI, un FRV, un FRRI ou une rente viagère, selon ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60(I) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à son droit en qualité de Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Fonds sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Fonds, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

Le Fiduciaire fournira à la personne habilitée à recevoir le solde du Fonds un relevé contenant les informations selon ce qui est indiqué dans la législation sur la pension de retraite, à compter de la date du décès du Rentier.

Si le Rentier n'est pas un ancien membre du RPA d'où les fonds immobilisés étaient transférés directement ou indirectement vers le Fonds, la propriété du Fonds sera versée à la personne désignée en tant que bénéficiaire du Fonds, ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

18. **Transferts à partir du Fonds.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation sur la pension de retraite, et préalablement à l'utilisation du solde du Fonds pour acquérir un contrat de rente viagère et après paiement au Rentier du montant minimal pour l'année, la propriété du Fonds peut être transférée vers un CRI, un FRV ou un FRRI, ou être utilisée pour acquérir une rente viagère conformément au paragraphe 60(I) de la Loi. Lorsque le Fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, à la discrétion du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, être effectué en remettant les valeurs de placement du Fonds. Le Fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours de la réception de la demande de transfert documentée de façon appropriée envoyée par le rentier et la date de maturité du placement devant être transféré, la date la plus éloignée prévalant.

Avant de procéder au transfert de la propriété du Fonds, le Fiduciaire :

- (a) confirmera que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur la pension de retraite et de la Loi;
- (b) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert;
- (c) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation sur la pension de retraite;
- (d) l'émetteur du régime recevant le transfert figure sur la liste des institutions financières tenue à jour par le Surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador; et
- (e) le régime recevant le transfert figure sur la liste des CRI, des FRV ou des FRRI tenue à jour par le Surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et -Labrador.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée ou autorisée par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture de la retraite de la façon et d'un montant qui auraient été fournis si une telle propriété n'avait pas été payée.

Le Fiduciaire fournira au Rentier un relevé contenant les informations indiquées dans la législation sur la pension de retraite, mentionnées au paragraphe 9 du présent Avenant, en tant que date du transfert.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal exigé pour l'exercice, en raison de l'application du paragraphe 11, n'a pas été effectué, le Fiduciaire retiendra les fonds nécessaires afin de satisfaire cette exigence de paiement minimal conformément au paragraphe 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

- 19. **Rente viagère (immédiate et différée).** En plus des règles imposées par la Loi, le solde du Fonds doit être utilisé pour acquérir un contrat de rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 80 ans. À tout moment préalablement à cette date, le Rentier est autorisé à transférer le tout ou une partie du solde du Fonds pour acquérir un contrat de rente viagère immédiate remplissant les conditions stipulées dans la législation sur la pension de retraite. Si le Rentier n'acquiert pas un contrat de rente viagère avant le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 80 ans, le Fiduciaire émettra ou organisera l'émission d'un contrat de rente viagère.
 - Si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et (ou) le Conjoint (selon ce qui est stipulé dans la législation sur la pension de retraite) ont remis une renonciation, si cela est exigé par la législation sur la pension de retraite, sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du

Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe, sauf dans la mesure de ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite.

Le Fiduciaire fournira au Rentier un relevé contenant les informations mentionnées au paragraphe 9 du présent Avenant, déterminées à la date d'achat de la rente viagère.

- 20. **Choix du retrait de soldes peu élevés.** Le Rentier peut demander au Fiduciaire le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur de l'intégralité du Contrat si, à la date à laquelle le Rentier signe la demande :
 - (a) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le Rentier est propriétaire et régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour cette année civile, ou
 - (b) (i) le Rentier a atteint 55 ans ou la date à laquelle le Rentier aurait eu droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du RPA d'où était transféré l'argent, la date la plus rapprochée prévalant, et
 - (ii) la valeur des actifs du Rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour cette année civile.

Cette demande de la part du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle il signe la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

- 21. Paiements ou transferts contraires à la législation sur la pension de retraite. Si la propriété est transférée ou payée à partir du Fonds de façon contraire à la législation sur la pension de retraite ou au présent Avenant, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoive une rente viagère d'un montant et, si cela est exigé par la législation sur la pension de retraite, de la façon dont elle aurait été fournie si la propriété n'avait pas été transférée ou payée à partir du Fonds.
- 22. **Renonciation du Conjoint.** Le Conjoint du Rentier peut renoncer au droit à une rente viagère en qualité de Conjoint survivant et peut révoquer la renonciation. Le Conjoint du Rentier doit remettre la renonciation avant que les paiements en vertu de la rente viagère ne débutent, sous la forme et de la façon stipulées par la législation sur la pension de retraite.
- 23. **Interdiction.** La propriété du Fonds ne peut pas être cédée, grevée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie ou assujettie à une exécution, une saisie ou une saisie-exécution, sauf en cas d'autorisation de la législation sur la pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.

présent Avenant), si l'amendement ne rend l'amendement est déposé auprès de l'Agence applicables, et approuvé par ces dernières. Le jours (y compris l'avis du droit du Rentier de t diminuant des prestations en vertu du Fonds à n	e peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le pas le Fonds inadmissible en tant que FRV et si e du revenu du Canada et des autorités provinciales Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 transférer la propriété du Fonds) de tout amendement s. Aucun amendement ne saurait être effectué qui moins que l'amendement ne soit exigé afin que le Fonds et courrier certifié à l'adresse du Rentier indiquée aux	
Signature du Rentier	Date	
Accepté par : Canadian Western Trust Company 600 – 750 Cambie Street Vancouver, BC V6B 0A2 Signature autorisée		
À REMPLIR PAR LE RENTIER :		
ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL : (Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les f	ormulaires prescrits du gouvernement.)	
☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Conjoint de fa	ait ☐ Divorcé ☐ Séparé	
Renseignements sur le conjoint :		
Nom :		
NAS : Date de naissance :		